

GUIDE PRATIQUE

Pour pêcher en Ile-et-Vilaine

2026

À AVOIR TOUJOURS
SUR SOI À LA PÊCHE

#LAPÊCHEVERSIONILLE-ET-VILAINE



Bretagne PÊCHE CONCEPT

GUIDAGE / COACHING / ANIMATIONS GROUPES

CAMPS MULTI-PÊCHE

CARNASSIERS, FEEDER, SILURE, BATEAU, FLOAT TUBE...



JUILLET-AOÛT 2026



CAMPING DE REDON

Aurélien Lagarrosse
06 76 68 17 78

SOMMAIRE

Organigrammes de la Fédération de Pêche d'Ille-et-Vilaine	P. 4
Les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine	P. 6
Périodes d'ouverture	P. 8
Cartes de pêche	P. 10
Réglementation	P. 13
Horaires de pêche	P. 16
Entente Halieutique du Grand Ouest	P. 18
Réserves de pêche	P. 21
Parcours spécifiques	P. 24

Comité de rédaction : **Jérémy Grandière, René Luce, Hervé Lemée, Loïc Prual, Claude Hamard, Patrick Leconte, Gwénaél Artur, Florian Guérineau, Richard Pellerin, Caroline Costard, Christelle Bukraba, Audrey Corblin, Julien Genre, Alexandre Le Borgne.**

Illustrations, réalisation et régie publicitaire : www.imagic.fr
Imprimé par l'imprimerie Léridon
sur papier PEFC issu de forêts gérées durablement.
Crédits photos : fédération, sauf mentions contraires.

LA FÉDÉRATION DE PÊCHE D'ILLE-ET-VILAINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :



**JérémY
Grandière**
Président



René Luce
Vice-président



Hervé Lemée
Vice-président



Loïc Prual
Trésorier



Claude Hamard
Trésorier adjoint



Patrick Leconte
Secrétaire

Administrateurs :

Alfred André
Jean-Paul Bellier
Alain Choquet
Jean-Pierre Coirre
Jean-Yves Diot
Jean-Paul Brohan

SALARIÉS

Christelle Bukraba
Responsable RH
et financier



Gwénaél Artur
Directrice



PÔLE EXPERTISE ET INGÉNIERIE

Florian Guérineau
Responsable du pôle
Expertise et Ingénierie



Caroline Costard
Assistante
administrative



Richard Pellerin
Technicien milieux
aquatiques



Louis Copin
Chargé d'études



Julien Genre
Garde fédéral



Hédé-Bazouges
Tél. : 02 99 22 81 80

✉ : federation.de.peche.35@wanadoo.fr
✂ : www.peche35.fr

LES AAPPMA D'ILLE-ET-VILAINE

Gaule d'Amanlis

Président : Jean-Yves DIOT
16 Quartier St Martin 36150 Amanlis
Tél. : 06 13 42 04 37

Gaule Antrainaise

Président : Bernard ALINE - 5 place
du Caporal Lechat 35420 Le Ferré
Tél. : 06 85 76 56 10

Union des Pêcheurs de Bain

Président : Fernand CHEVREL
35 avenue Victor Hugo 35470 Bain-de-Bretagne - Tél. : 06 32 74 37 15

Truite Tamoutaise

Président : Yorick POUSSIN - 43 rue
de la Gare 35120 La Boussac
Tél. : 06 75 79 50 92

Gaule Bréalaïse

Président : Jean AUBIN - 4 square des
Cormiers 35310 Bréal-sous-Montfort
Tél. : 06 85 20 02 69

Moulinet de Dinard

Président : Maxime ALZIN
Tél. : 06 32 04 96 69
Courriel : max-alzin@hotmail.fr

Pêcheurs de la Mée

Président : Alain CHOQUET
5, La Picaudais 35390 Le Grand
Fougeray Tél. : 06 89 16 69 25

Pêcheurs de Gaël

Président : Pascal TOQUET
11 Le Tertre Martin 35290 Muel
Tél. : 07 77 49 49 61

Gaule d'Iffendic

Président : Loïc PRUAL - Sévériac
35360 Montauban-de-Bretagne
Tél. : 06 18 03 73 51

Gaule Guerchaise

Président : Daniel SIMON
19 rue Sacré Coeur 35130 Moutiers
Tél. : 06 28 30 47 16

Truite Louvignéenne

Président : Morgan DRUET
35420 Louvigné du Désert
Tél. : 06 69 15 96 41

Semnon Martignolais

Président : Frédéric MOUSETTE
La Sévinais 35240 Retiers
Tél. : 06 37 45 21 27

Perche Montfortaise

Président : Patrick LECONTE
12 rue du Janais 35590 La Chapelle-
Thouarault - Tél. : 06 71 43 52 40

Gaule Fougéraise

Président : Rodrigue PLUMAS
Galaché 35133 Javene
Tél. : 06 58 12 57 73

Pêcheurs d'Ille

Président : Alfred ANDRE - 3 rue
des Chênes 35440 Montreuil-sur-Ille
Tél. : 06 37 52 60 82

Gaule Mordellaïse

Président : Jérémy GRANDIERE
Hatillé 35310 Mordelles
Tél. : 06 24 70 18 89

Pêcheurs de l'étang d'Ouée

Président : Jean-Pierre CHATELLIER
- 7 rue des Prés 35140 St Jean-sur-
Coesnon - Tél. : 06 84 44 22 13

Gaule Pacéenne

Président : Michel LAUGLÉ
56 rue de la Garenne 35740 Pacé
Tél. : 06 89 98 64 15

Truite Pleine Fougéraise

Président : Stéphane COUSTOU
24 rue Baron 35610 Roz-sur-Coesnon
Tél. : 06 17 77 64 36

Syndicat des Pêcheurs de Redon

Président : Jean-Luc ASSAILLY
15 rue des Comtes de Rieux 56220
Malansac - Tél. : 06 81 54 33 38

Pêcheurs sportifs de Rennes

Président : René LUCE - 7 rue des
Marronniers 35230 Bourgarré
Tél. : 06 16 86 44 72

Moulinet de Dinard

Président : Maxime ALZIN
Tél. : 06 32 04 96 69
Courriel : max-alzin@hotmail.fr

Union des Pêcheurs de Rennes

Président : Patrick BOUGET
39 rue Michel Gerard 35200 Rennes
Tél. : 06 73 59 04 87

Truite Briçoise

Président : Jean-Michel BERTHELOT
La Lande 35460 St Etienne-en-Cogles
Tél. : 06 12 33 16 01

Barrages de la Chèze et du Canut

Président : Fabrice VICTOR
6 allée des Mésanges 35380 Tréffendel
Tél. : 06 61 41 67 45

Aff, Combs et Canut

Président : Jean-Paul BELLIER
8 rue du sous lieutenant Crezé
35330 Maure-de-Bretagne
Tél. : 06 83 71 14 86

Gaule Vitréenne

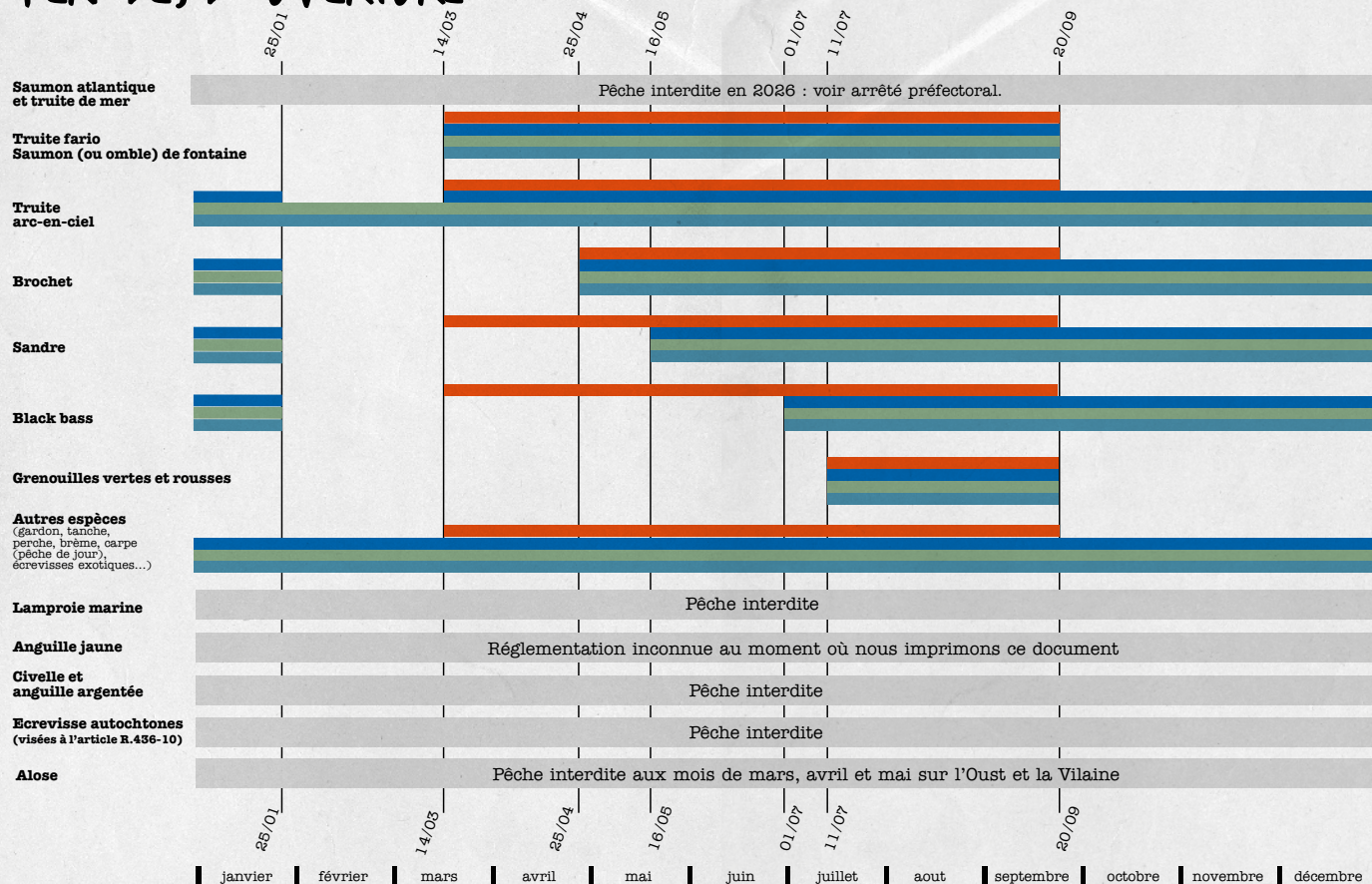
Président : Daniel GANDON
15 allée du Léon 35600 Vitré
Tél. : 06 99 30 26 11

ADAPAEF (Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets)

Président : Jean-Paul BROHAN
15 La Landelle 35600 Bains-sur-Oust
Tél. : 06 81 51 32 35

PÉRIODES D'OUVERTURE

Périodes d'ouverture de la pêche en Ile-et-Vilaine en 2026
(les jours indiqués sont compris dans les dates d'ouverture)





LA CARTE DE PÊCHE EN 2026

Je veux pêcher toute l'année					Je veux pêcher 7 jours consécutifs		Je veux pêcher 1 journée
J'ai plus de 18 ans			J'ai moins de 18 ans (au 1 ^{er} janvier de l'année)	J'ai moins de 12 ans (au 1 ^{er} janvier de l'année)	Je n'ai pas déjà de carte annuelle	Je suis déjà détenteur d'une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours	
Carte interfédérale personne majeure	Carte personne majeure	Carte promotionnelle découverte femme	Carte personne mineure	Carte découverte moins de 12 ans	Carte Hebdomadaire	Carte hebdomadaire pour un membre d'AAPPMA	Carte journalière
						Pas de timbre CPMA. Elle doit être présentée avec une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours.	
CPMA	41,80 €	19,60 €	6,40 €	1,00 €	14,40 €	0,00 €	* 5,20 €
Carte	45,20 €	22,40 €	20,60 €	7,00 €	22,10 €	22,10 €	10,80 €
Total	114,00 €	87,00 €	42,00 €	27,00 €	36,50 €	22,10 €	16,00 €
Nombre de lignes autorisées	En 1 ^{ère} catégorie En 2 ^e catégorie	1 ligne 4 lignes	1 ligne 4 lignes	1 ligne 4 lignes	1 ligne 4 lignes	1 ligne 4 lignes	1 ligne 4 lignes
Secteurs de validité	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'Ehgo, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine + pêche à 1 ligne sur tout le Domaine Public Fluvial en France	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'Ehgo, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'Ehgo, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'Ehgo, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'Ehgo, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine
Périodes de validité	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	1 journée (doit y figurer expressément le jour de validité)

Suppléments

Vignette EHGO	40 €	Supplément annuel d'une carte «personne majeure», permettant de pêcher dans les parcours en réciprocité des départements de l'Ehgo, du CHI et de l'URNE (pour les pêcheurs qui n'ont pas acheté la carte interfédérale EHGO)
----------------------	------	--

(*) sauf si vous avez déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.

OFFRE D'AUTOMNE : votre carte de pêche « personne majeure » à - 50%

Pour la fin de saison, la carte de pêche « personne majeure » offre d'automne à -50% vous permet de pêcher, avec les mêmes droits qu'une carte plein tarif, du 1^{er} septembre au 31 décembre. Plus d'informations sur cartedepeche.fr.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne les fédérations départementales de pêche pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.

agence.eau-loire-bretagne.fr

9 avenue Buffon CS 36339

45063 Orléans CEDEX 2

02 38 51 73 73 • contact@eau-loire-bretagne.fr



RÈGLEMENTATION

Tailles minimales de capture

- › Truite fario et saumon (ou omble) de fontaine : 23 cm
- › Truite arc-en-ciel : 23 cm
- › Brochet : 60 cm (en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie)
- › Sandre : 50 cm (en 2^{ème} catégorie)
- › Black-bass : 40 cm (en 2^{ème} catégorie)
- › Alose : 30 cm
- › Écrevisse à pattes blanches : 9 cm (pêche interdite en Ile-et-Vilaine)
- › Grenouilles verte et rousse : 8 cm

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du C.E.). Celle des grenouilles vertes et rousses, du museau au cloaque.

Nombre de captures autorisées

- › Saumon et truite de mer : pêche fermée en 2026 : voir arrêté préfectoral.
- › Truite fario et arc-en-ciel : 6 par jour et par pêcheur dont 2 truites fario maximum
- › Brochets, sandres, black-bass :
en 2^{ème} catégorie : 3 par jour et par pêcheur, pour ces trois espèces confondues (dont 1 brochet au maximum)
en 1^{ère} catégorie : 1 brochet maximum par jour et par pêcheur

Hameçons

Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune (cours principaux et intégralité de leurs affluents) la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçons sans ardillon, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.

Dans les parcours de graciation toutes espèces, la pêche doit être pratiquée avec des hameçons sans ardillon.

Modes de pêche autorisés

1^{ère} catégorie

- › 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- › vermée ;
- › 6 balances à écrevisses (invasives uniquement) au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 10 mm minimum) ;
- › 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres (pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces).

2^{ème} catégorie

- › 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- › vermée ;
- › 6 balances à écrevisses (invasives uniquement) au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 10 mm) ;
- › 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres.

Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit :

- * d'utiliser comme appât ou amorce :
 - les œufs de poissons soit naturels, soit artificiels, soit frais, de conserve ou mélangés ;
 - les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur ou d'espèces protégées (ex : ide mélanote, vandoise) ou indésirables (ex : perche soleil, poisson chat) ;
 - en 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères (fifise, pinky...) ;
- * du 2^{ème} catégorie, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet (du 26/01/2026 au 24/04/2026 inclus), de pratiquer la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres, à l'exception :
 - de la mouche artificielle (autre que streamers, souris, poppers) ;
 - des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;
 - des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 cm, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré) ;
- * de pêcher à l'aide de filets ;
- * de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ;
- * de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique, d'un trimmer, de lignes de traine ;
- * interdiction d'amorcer dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan le Grand, St-Thurial et Treffendel).

Contrôle des peuplements

Interdiction d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (exemples : poisson-chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse Signal, écrevisse américaine).

Interdiction d'introduire sans autorisation des poissons appartenant à la liste des poissons qui ne sont représentés dans nos eaux (exemples : carpe amour, carpe chinoise, esturgeon baéri...)

Interdiction d'introduire en 1^{ère} catégorie des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. Cependant, la remise à l'eau immédiate après capture est autorisée.

Pêche en aval des écluses et barrages

La pêche dans les 50 m en aval des écluses et barrages est autorisée à une ligne uniquement.

Abaissements artificiels

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pollutions et braconnage

Vous constatez une infraction à la réglementation, comme le non-respect d'une période de fermeture, du nombre de poissons capturés, des horaires autorisés, d'un arrêté en vigueur, de dépôt sauvage, ... ;

Vous remarquez une pollution en cours, entraînant ou non une mortalité piscicole.

N'intervenez pas, signalez-le en envoyant un message via la page Facebook « Alerte Pêche 35 » ou appelez notre Garde fédéral au 06 85 74 24 08.

Vous pouvez également contacter le Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) au 02 99 41 15 99, la brigade de Gendarmerie la plus proche ou bien le 17.

Respect des propriétés riveraines

Pêcheurs, respectez strictement les récoltes, clôtures, arbres. N'encombrez pas les chemins avec vos véhicules. Refermez les barrières. Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle, en laissant sur place vos déchets de pique-nique. Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions. Un pêcheur peut à lui seul faire perdre à une association des kilomètres de rivières.

Conseils de sécurité

Pêcheurs, attention aux lignes électriques, aucune canne à pêche n'est isolante. Evitez de pêcher près des lignes électriques. Tenez votre canne en position horizontale si vous passez sous une ligne électrique.

Interdiction de faire du feu.

Interdiction de pêcher sur les ouvrages (écluses, déversoirs...)

Mise à jour

Amis pêcheurs, si vous constatez une erreur ou un manque de précision dans votre guide pratique, n'hésitez pas à contacter votre fédération qui corrigera : 02 99 22 81 80.

HORAIRES 2026 DE PÊCHE EN ILLE-ET-VILAINE (HEURE DE RENNES)

	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1	8:27	17:54	8:05	18:36	7:19	19:20	7:16	21:06	6:19	21:50	5:41	22:28
2	8:27	17:55	8:04	18:38	7:17	19:22	7:14	21:08	6:17	21:51	5:41	22:29
3	8:27	17:56	8:03	18:39	7:15	19:24	7:12	21:09	6:16	21:52	5:40	22:30
4	8:27	17:57	8:01	18:41	7:13	19:25	7:10	21:11	6:14	21:54	5:39	22:31
5	8:27	17:58	8:00	18:42	7:11	19:27	7:08	21:12	6:13	21:55	5:39	22:32
6	8:27	17:59	7:58	18:44	7:09	19:28	7:06	21:14	6:11	21:57	5:38	22:33
7	8:26	18:00	7:57	18:46	7:07	19:30	7:04	21:15	6:09	21:58	5:38	22:34
8	8:26	18:01	7:56	18:47	7:05	19:31	7:02	21:16	6:08	21:59	5:38	22:35
9	8:26	18:02	7:54	18:49	7:03	19:33	7:00	21:18	6:06	22:01	5:37	22:35
10	8:25	18:04	7:52	18:50	7:01	19:34	6:58	21:19	6:05	22:02	5:37	22:35
11	8:25	18:05	7:51	18:52	6:59	19:36	6:56	21:21	6:04	22:03	5:37	22:36
12	8:24	18:06	7:49	18:54	6:57	19:37	6:54	21:22	6:02	22:05	5:36	22:37
13	8:24	18:08	7:48	18:55	6:55	19:39	6:52	21:24	6:01	22:06	5:36	22:37
14	8:23	18:09	7:46	18:57	6:53	19:40	6:50	21:25	5:59	22:07	5:36	22:38
15	8:23	18:10	7:44	18:58	6:51	19:42	6:48	21:27	5:58	22:09	5:36	22:38
16	8:22	18:12	7:43	19:00	6:49	19:43	6:46	21:28	5:57	22:10	5:36	22:39
17	8:21	18:13	7:41	19:02	6:47	19:45	6:44	21:29	5:56	22:11	5:36	22:39
18	8:20	18:15	7:39	19:03	6:45	19:46	6:42	21:31	5:54	22:12	5:36	22:40
19	8:20	18:16	7:37	19:05	6:43	19:47	6:40	21:32	5:53	22:14	5:36	22:40
20	8:19	18:17	7:36	19:06	6:41	19:49	6:39	21:34	5:52	22:15	5:36	22:40
21	8:18	18:19	7:34	19:08	6:39	19:50	6:37	21:35	5:51	22:16	5:36	22:40
22	8:17	18:20	7:32	19:10	6:37	19:52	6:35	21:37	5:50	22:17	5:37	22:41
23	8:16	18:22	7:30	19:11	6:34	19:53	6:33	21:38	5:49	22:19	5:37	22:41
24	8:15	18:23	7:28	19:13	6:32	19:55	6:31	21:40	5:48	22:20	5:37	22:41
25	8:14	18:25	7:26	19:14	6:30	19:56	6:29	21:41	5:47	22:21	5:38	22:41
26	8:13	18:27	7:25	19:16	6:28	19:58	6:28	21:42	5:46	22:22	5:38	22:41
27	8:12	18:28	7:23	19:17	6:26	19:59	6:26	21:44	5:45	22:23	5:38	22:41
28	8:10	18:30	7:21	19:19	6:24	20:01	6:24	21:45	5:44	22:24	5:39	22:41
29	8:09	18:31			7:22	21:02	6:22	21:47	5:43	22:25	5:39	22:41
30	8:08	18:33			7:20	21:03	6:21	21:48	5:43	22:26	5:40	22:40
31	8:07	18:34			7:18	21:05			5:42	22:27		

	Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	5:40	22:40	6:12	22:13	6:54	21:19	7:35	20:17	7:21	18:19	8:05	17:46
2	5:41	22:40	6:13	22:12	6:55	21:17	7:37	20:15	7:23	18:17	8:07	17:45
3	5:42	22:40	6:15	22:11	6:57	21:15	7:38	20:13	7:24	18:16	8:08	17:45
4	5:42	22:39	6:16	22:09	6:58	21:13	7:40	20:11	7:26	18:14	8:09	17:44
5	5:43	22:39	6:17	22:08	6:59	21:11	7:41	20:09	7:27	18:13	8:10	17:44
6	5:44	22:39	6:18	22:06	7:01	21:09	7:42	20:07	7:29	18:11	8:11	17:44
7	5:45	22:38	6:20	22:04	7:02	21:07	7:44	20:05	7:31	18:10	8:12	17:43
8	5:45	22:38	6:21	22:03	7:03	21:05	7:45	20:03	7:32	18:08	8:14	17:43
9	5:46	22:37	6:22	22:01	7:05	21:03	7:47	20:01	7:34	18:07	8:15	17:43
10	5:47	22:36	6:24	22:00	7:06	21:00	7:48	19:59	7:35	18:05	8:16	17:43
11	5:48	22:36	6:25	21:58	7:08	20:58	7:50	19:57	7:37	18:04	8:17	17:43
12	5:49	22:35	6:27	21:56	7:09	20:56	7:51	19:55	7:38	18:03	8:17	17:43
13	5:50	22:34	6:28	21:54	7:10	20:54	7:53	19:53	7:40	18:02	8:18	17:43
14	5:51	22:34	6:29	21:53	7:12	20:52	7:54	19:51	7:41	18:00	8:19	17:43
15	5:52	22:33	6:31	21:51	7:13	20:50	7:55	19:49	7:43	17:59	8:20	17:43
16	5:53	22:32	6:32	21:49	7:14	20:48	7:57	19:47	7:44	17:58	8:21	17:44
17	5:54	22:31	6:33	21:47	7:16	20:46	7:58	19:45	7:46	17:57	8:22	17:44
18	5:55	22:30	6:35	21:46	7:17	20:44	8:00	19:43	7:47	17:56	8:22	17:44
19	5:56	22:29	6:36	21:44	7:19	20:42	8:01	19:41	7:49	17:55	8:23	17:44
20	5:57	22:28	6:37	21:42	7:20	20:40	8:03	19:39	7:50	17:54	8:24	17:45
21	5:58	22:27	6:39	21:40	7:21	20:38	8:04	19:38	7:52	17:53	8:24	17:45
22	6:00	22:26	6:40	21:38	7:23	20:35	8:06	19:36	7:53	17:52	8:25	17:46
23	6:01	22:25	6:42	21:36	7:24	20:33	8:07	19:34	7:55	17:51	8:25	17:46
24	6:02	22:24	6:43	21:34	7:25	20:31	8:09	19:32	7:56	17:50	8:25	17:47
25	6:03	22:23	6:44	21:33	7:27	20:29	7:11	18:30	7:57	17:49	8:26	17:48
26	6:04	22:21	6:46	21:31	7:28	20:27	7:12	18:29	7:59	17:49	8:26	17:48
27	6:06	22:20	6:47	21:29	7:30	20:25	7:14	18:27	8:00	17:48	8:26	17:49
28	6:07	22:19	6:48	21:27	7:31	20:23	7:15	18:25	8:01	17:47	8:27	17:50
29	6:08	22:18	6:50	21:25	7:32	20:21	7:17	18:24	8:03	17:47	8:27	17:51
30	6:09	22:16	6:51	21:23	7:34	20:19	7:18	18:22	8:04	17:46	8:27	17:51
31	6:11	22:15	6:53	21:21			7:20	18:20			8:27	17:52

UNE MÊME CARTE, AU MÊME PRIX POUR TOUS LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O

Avec la carte de pêche interfédérale 2026, pêchez plus loin...

La carte de pêche interfédérale à 114€ permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents au CHI/EHGO/URNE.

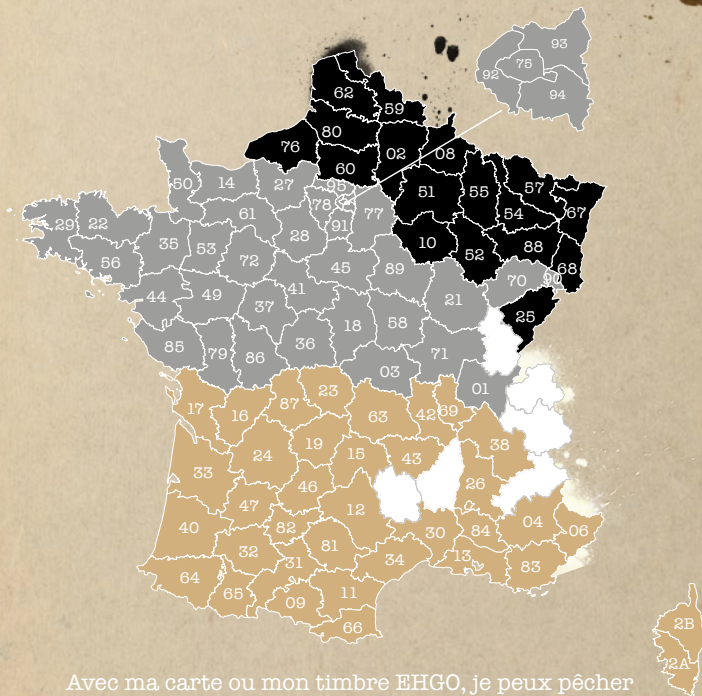
Rappel : avec la carte interfédérale personne majeure EHGO ou la carte d'AAPPMA réciprocitaires d'un département EHGO revêtue du timbre CPMA personne majeure et de la vignette EHGO, le pêcheur adhère à l'E.H.G.O qui lui offre la possibilité de pêcher dans les 37 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (34 fédérations dont Paris regroupant Paris - Seine St Denis - Hauts de Seine - Val de Marne).

Par convention avec le Club Halieutique Interdépartemental et l'Union Réciprocitaires du Nord-Est, la réciprocity est élargie à leurs 54 départements réciprocitaires - 51 fédérations (Corse 2A - 2B, île de la Réunion).

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 40 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure de leur AAPPMA et souhaitant, par la suite, pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO. On voit bien l'intérêt de l'acquisition initiale de la carte interfédérale personne majeure EHGO.

Cette adhésion à l'E.H.G.O ne donne en aucun cas le droit de pêcher là où le droit de pêche est réservé.

Se renseigner avant toute pratique de la pêche dans un autre département, car la réciprocity n'est pas toujours totale.



Avec ma carte ou mon timbre EHGO, je peux pêcher

- Entente Halieutique du Grand Ouest
- Club Halieutique Interdépartemental
- Union Réciprocitaires du Nord-Est



ANGUILLE JAUNE OU ANGUILLE ARGENTÉE ?

L'anguille jaune et l'anguille argentée sont la même espèce, mais à deux stades différents.

L'anguille est un poisson migrateur thalassophile (qui vit en eau douce et se reproduit en milieu marin). Les jeunes anguilles, lorsqu'elles gagnent les côtes européennes, sont appelées "civelles". Elles vont coloniser les bassins versants pour une période de croissance de plusieurs années ; elles sont alors appelées "anguilles jaunes" du fait de leur couleur jaune-vert. A la fin de cette période de croissance, les anguilles vont regagner la mer pour se reproduire ; elles prennent alors une livrée gris métallisé et sont appelées "anguilles argentées".

Comment reconnaître une anguille argentée ?

- Un œil surdimensionné par rapport à l'anguille jaune ;
- Un fort contraste entre le dos (noir) et le ventre (blanc argenté) ;
- Une ligne latérale marquée et ponctuée de points noirs (neurosmates) ;
- Des nageoires pectorales surdéveloppées.

Anguille argentée



Anguille jaune



PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE DE L'OBSERVATOIRE DES POISSONS MIGRATEURS EN BRETAGNE :
<http://observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/>



RÉSERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS DE PÊCHE

Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, situés en amont du moulin des Rochers et en aval du moulin de Folleville, en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERGIE ;
- le bras de la Loysance, situé le long de la voie verte en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE ;
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- Le ruisseau de Launay et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES ;
- Le ruisseau des Bouillons et ses affluents, de ses sources jusqu'à la confluence avec la Tamoute (communes de BAZOUGES-LA-PEROUSE et NOYAL-SOUS-BAZOUGES) ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-BAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;

- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit «la Linais Rouangère», voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESSERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit «la Linais Rouangère», voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESSERT ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en SAINT-M'HERVE et BOURGON : dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- la Vilaine, sur une distance de 120 m en aval immédiat du barrage de la retenue de Haute-Vilaine, commune de SAINT-M'HERVE ;
- le plan d'eau de la Cantache en CHAMPEAUX et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest) ;
- la Cantache, en aval immédiat de la retenue de la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons (communes de CHAMPEAUX et POCE-LES-BOIS) ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE, dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Valière sur une distance de 100 m (communes de VITRE et ETRELLES) ;
- L'étang du Moulin aux Moines en ARGENTRE DU PLESSIS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

- l'étang départemental de La Corbière, en MARPIRE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental du Parc du Château des Pères en PIRE SUR SEICHE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Carcraon en DOMALAIN et MOUTIERS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le ruisseau du Bélardon, affluent de l'Isère, sur tout son cours (commune de BOURGBARRÉ et CORPS-NUDS) ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Careil en IFFENDIC ;
- L'étang du Guern, commune de TALENSAC, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- la retenue de la Chêze en TREFFENDEL, dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND, sur la rive droite ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT ;
- l'étang de Via en REDON, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain.

Interdictions de pêche liées à des activités nautiques ou prises pour des raisons de sécurité

La pratique de la pêche est également interdite à partir des points d'accès suivants :

- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.) ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBREE, SAINT-M'HERVE et BOURGON : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones

bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;

- la retenue de la Chêze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL : dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chêze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND : pêche interdite sur la digue (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue ;
- la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE : pêche interdite à partir de la digue ;
- La Vilaine, commune de Cesson Sévigné, la pratique de la pêche est interdite sur l'emprise du Stade d'Eaux Vives situé en amont de la route de Paris.
- Dans les eaux du domaine public transférées au Conseil Régional de Bretagne, sur la Vilaine, le Canal d'Ille-et-Rance et le canal de Nantes à Brest : interdiction de pêcher dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses.

AURAY
2A Porte Océane
56400 AURAY
02 97 50 78 21

VANNES
2A Atlantheix
56400 VANNES
02 97 42 60 34

BREST
1, rue du Cdt Mindren
29200 BREST
02 98 41 67 43

QUIMPER
26, avenue 1^{re} Douar
29000 QUIMPER
02 96 04 83 70

RENNES
8, rue des Petits Champs
35000 ST GRÉGOIRE
02 23 47 02 45

GUERANDE
Rue de la Briquetterie
44350 GUERANDE
02 40 15 79 20

ALRÉ PÊCHE ET CHASSE

- Plus de 25 ans d'expérience
- Toutes les plus grandes marques
- Conseils de passionnés

: www.alre-peche.com
 : [AlrePêcheEtChasse](https://www.facebook.com/AlrePêcheEtChasse)

Ouverture des magasins

Du lundi au samedi

9h-12h15 14h15-19h

VOTRE RAYON PÊCHE À BAIN-DE-BRETAGNE

Carnassier - Carpe - Coup - Mer - Navigation - Appâts vivants

UN SPÉCIALISTE
À VOTRE SERVICE



EDOUARD
Spécialiste PÊCHE



Les Compagnons
des saisons
BAIN-DE-BRETAGNE

ZA de Château Giffard - 2, allée de la Rance
35470 BAIN-DE-BRETAGNE
02 99 47 99 99
Du lundi au samedi de 9h30 à 19h

CompagnonsDesSaisonsbain-de-Bretagne
compagnonsdessaisonsbaindebz

PARCOURS SPÉCIFIQUES

Parcours de pêche à la mouche

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :

- la Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN) ;
- la Loysance, du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Châtellerie en aval (commune de SAINT OUEEN LA ROUERIE) ;

la Glaine, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit "La Chaussée Neuve" en aval, sur une distance de 1,5 km, jusqu'au lieu-dit "Les Bas Pommiers" en amont sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT

le Couesnon, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).

la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m, ainsi que le ruisseau de la Bichetière sur une distance de 50m en amont de la confluence avec la Vilaine.

2°) Sur l'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN :

Du 1^{er} janvier au 31 mai, et du 1^{er} octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche

artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, ainsi que le mardi 22 décembre, mercredi 23 décembre, le jeudi 24 décembre, le mardi 29 décembre, mercredi 30 décembre, le jeudi 31 décembre 2026, avec possibilité de garder un poisson par jour et par pêcheur à l'exception du mois de mai pendant lequel il est autorisé deux poissons par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place. Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier samedi de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites.

- entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée à 2 truites et 1 brochet par jour et par pêcheur ;
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

Parcours de graciacion du black-bass

Tout black-bass capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de REDON (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette ;
- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit "les brosses" et l'écluse située au lieu-dit "Vau-Chalet" (commune de BETTON) ;
- le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL) ;

- le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRÉ) ;
- Le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC)
- l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- le Meu, du Moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRE) jusqu'au Moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- les 4 plans d'eau de la Biardais (commune de MORDELLES) ;
- Les 3 étangs du site de la Roche (commune de SIXT-SUR-AFF)
- Le grand étang des Etanchets (commune de QUEBRIAC) ;
- L'étang du Moulin aux Moines (commune d'ARGENTRE DU PLESSIS).

Parcours de graciacion de la carpe

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, ainsi que les parcours suivants, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau de jour comme de nuit :

- Etang communal de Val d'Anast, commune de VAL D'ANAST ;
- Etang de Querpon, commune de VAL D'ANAST ;
- Etang de la Basse-Bouère (ou site des Buis), commune de LES BRULAIS.

Parcours de graciacion toutes espèces

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU) ;
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (RIMOU) ;
- L'étang de Via ainsi que le ruisseau de Via situé en aval, situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST.

Parcours de graciacion du brochet

Tout brochet capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- l'Ille, de la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance en aval, jusqu'à la frayère à brochet située au lieu-dit « La Perche » en amont, sur une distance d'environ 3,5 km (commune de MONTREUIL-SUR-ILLE).
- Le plan d'eau du Pont Avet (commune de PLEURTUIT).
- Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1^{er} novembre au 31 décembre pour l'année 2025, sur une zone comprise dans les 350m en amont de la digue (RD20) de l'étang du Boulet, sur la commune de FEINS.

Tout brochet de plus de 80cm capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- L'étang de Saint-Eloi (commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) ;
- Le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES) ;
- L'étang du Boulet (commune de FEINS) ;

- L'étang de Bazouges (commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- Le plan d'eau de Pont-es-Omnes (commune de PLEURTUIT) ;
- Le plan d'eau de la Vallière (communes de VITRE et ERBREE) ;
- Plan d'eau de la Haute Vilaine, communes de LA CHAPELLE ERBREE, SAINT M'HERVE et BOURGON ;
- Plan d'eau de la Cantache, communes de CHAMPEAUX, MONTREUIL SOUS PEROUSE et POCE LES BOIS ;
- Plan d'eau du Moulin aux Moines, commune d'ARGENTRE DU PLESSIS ;
- Etang de Châtillon-en-Vendelais, commune de CHATILLON-EN-VENDELAIS ;
- L'Etang de Trégu, commune de PLELAN-LE-GRAND ;
- L'Etang de la rue du Pas, commune de BRÉAL-SOUS-MONTFORT ;
- Etang des Landes, commune de ERCEE-EN-LAMEE ;
- Etang du petit Coutance, commune de LE RHEU ;
- Etang du grand Coutance, commune de LE RHEU ;
- Etang du Colombier, commune de LE RHEU ;
- Etangs du Bas Roquet, commune de LE RHEU ;
- Etang de Corbière, commune de MARPIRE
- Etang de l'Abbaye, commune de PAIMPONT ;
- Plan d'eau de la Chêze, communes de MAXENT, SAINT-THURIAL, TREFFENDEL, PLELAN LE GRAND ;
- Plan d'eau du Pont Musard, commune de TREFFENDEL ;
- Plan d'eau du Canut, commune de MAXENT.

Parcours découverte (1 seule ligne et graciacion de toutes espèces)

La pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau, sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie, commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES).
- Le petit étang des Etanchets (commune de QUÉBRIAC).

Parcours de graciacion de la perche

- L'étang de la Biardais (commune de MORDELLES).

Autres parcours spécifiques

- 1) Fishery des Perrières (commune de MORDELLES) : Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans ardlillon, carte spécifique obligatoire.
- 2) Etang de Corbière (MARPIRE) :

A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum.

Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur.

Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 24 avril 2026 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2026 inclus sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2^{ème} catégorie ci-dessous désignés :

- L'étang du Pont Avet, commune de PLEURTUIT ;

- L'étang du Pont es Omnes, commune de PLEURTUIT ;

- Le barrage du Bois Joli, commune de PLEURTUIT.

- le Couesnon, en rive droite, sur le parcours balisé situé environ 50 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune » en amont, soit sur environ 1 100 mètres (communes de SAINT-MARC SUR COUESNON et SAINT-JEAN SUR COUESNON) ;

- L'étang de Galaché, commune de JAVENE ;

- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit « Vau-Guérin » jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'observatoire ornithologique jusqu'à 150 m en aval de la digue de Planche Roger (D91), côté est de l'étang ;

- Le canal d'Ille-et-Rance, côté halage uniquement (côté voie verte interdit), sur 5,8 km, depuis l'écluse de la Ségerie située à HEDE-BAZOUGES, jusqu'au pont de la D82 à GUIPEL (communes de HEDE-BAZOUGES, DINGE et GUIPEL) ;

- Le canal d'Ille-et-Rance, côté halage, sur 700 m, depuis l'écluse de Courgalais à MONTREUIL-SUR-ILLE, jusqu'à l'écluse de Villemorin à GUIPEL (communes de MONTREUIL-SUR-ILLE et GUIPEL) ;

- Le Canal d'Ille-et-Rance, côté halage, sur 1,4 km, depuis la barrière situé en amont de l'écluse de Robinson jusqu'à l'écluse de Charbonnière en amont (commune de SAINT-GREGOIRE).

- le bassin de Villemorin en GUIPEL, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la RD 82 et jusqu'à

- 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au "Haut Ville Morin", soit sur une distance d'environ 600 m matérialisée sur le terrain;
- la retenue de la Cantache sur la commune de MONTREUIL SUR PÉROUSE, en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la limite de la réserve ornithologique de Corbanne;
- le plan d'eau de la Haute-Vilaine (Communes de LA CHAPELLE ERBREE et SAINT M'HERVE), uniquement sur sa partie située en Ile-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit "la Claire", jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières;
- l'étang de La Forge, commune de MARTIGNE FERCHAUD, en rive droite, en aval de la réserve de Taillepie sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la barrière située à proximité du parking jusqu'à la ligne de bouées en amont (environ 150 mètres), et côté camping, des pontons handicapés à la barrière située à proximité de l'abri des pêcheurs en amont (environ 200 m);
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique;
- L'étang du Guern, commune de TALENSAC, sur 2 postes prévus à cet effet;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique.
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine (communes de CHAVAGNE et GOVEN);
- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit "La Prairie des Iles" depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arboretum en aval;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches";
- le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC;
- le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement;
- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement;
- l'étang du Colombier, commune de LE RHEU. L'utilisation d'une embarcation pour tirer les lignes et amorcer est autorisée, de jour uniquement, (voir règlement sur place);
- l'étang du Grand Coutance, commune de LE RHEU;
- Les étangs du Bas Roquet, commune de LE RHEU;
- La Vilaine, en rive droite, au lieu-dit « Le Bas Roquet », commune de LE RHEU, sur une distance de 800 m (propriété de la fédération);
- La Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'à l'écluse d'Apigné, sur une distance de 2 900 m (commune de RENNES);
- La Vilaine, en rive droite, sur 80m au total le long de l'étang de Coutances (commune de LE RHEU);
- La Vilaine, en rive gauche, de la passerelle accédant au chemin de halage, située 450 m en aval de l'écluse de Cicé, jusqu'à la séparation de la Vilaine en 2 bras, 280 m en amont de la D36, sur une distance de 2 300 m (commune de BRUZ);
- La Vilaine, en rive gauche, du pont de la D177 (Rennes-Redon) jusqu'à la borne kilométrique n°15 au lieu-dit « Le Marais », sur une distance de 530 m (commune de BRUZ);
- La Vilaine, en rive droite, de la borne kilométrique n°19, située 900m en aval du pont de Pont-Réan, jusqu'au pont SNCF situé en amont du Boël, sur une distance de 1 500 m (commune de GUICHEN);
- La Vilaine, en rive droite, de la pointe aval de l'île du Boël jusqu'à la voie ferrée, sur une distance de 360m (commune de GUICHEN);
- La Vilaine, en rive droite, sur 100m en amont de la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (commune de GUICHEN);
- La Vilaine, en rive droite, du chemin d'accès au lieu-dit « Traveuzot » situé 600m en aval du pont de Laillé, jusqu'à 100 m en aval de la borne kilométrique n°25, sur une distance de 780 m (commune de GUICHEN);
- La Vilaine, en rive droite, de la borne kilométrique n°26, située 750 m en amont de l'écluse de la Bouexière, jusqu'à la barrière du chemin de halage, située 230m en aval du pont de Glanret, sur une distance de 2 750 m (commune de GUICHEN);
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière du chemin de halage, située 150m en amont à l'écluse de Gai lieu, jusqu'à l'écluse (commune de GUICHEN);
- La Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le Semnon, au lieu-dit « La Charrière », jusqu'à la barrière du chemin de halage, au lieu-dit « La Mare aux Mortiers », sur une distance de 2 500 m (commune de SAINT SENOUX);
- La Vilaine, en rive droite, de la borne kilométrique n°44, située au lieu-dit « Le Déron », jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Méleac, sur une distance de 1 400 m (commune de SAINT MALO DE PHILY);
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le ruisseau du pont David en amont à l'écluse de Malon en aval, sur une distance de 730m (commune de GUIPTRY-MESSAC);
- la Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint Marc, sur une distance d'environ 100 m (GUIPTRY-MESSAC);
- la Vilaine, en rive droite, du Viaduc de Corbinière jusqu'au Pont de Beslé (commune de LANGON).

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi :

- la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D177 à "La Belle Anguille" en aval, côté halage (à l'exception de l'ancien cours de la Vilaine et de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), sur les communes de LA CHAPELLE-DE-BRAIN, SAINTÉ-MARIE et REDON ;

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales, et remettre immédiatement le poisson vivant à l'eau, de jour comme de nuit. Le Décret n°2004-599 du 18/06/2004 précise que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe

capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Rappel : est puni d'une amende de 22 500 euros le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de jour comme de nuit (article L.436-16 du Code de l'Environnement).

Respecter l'environnement et les règles d'usage des sites, les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques). Interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage, de faire du feu, de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains (seuls les abris de type "biwi" sont autorisés). De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite de nuit. Cependant, l'utilisation d'un petit bateau amorceur est autorisée.

GUIDAGE / COURS

PÊCHE & NATURE

En Ille-et-Vilaine
et départements limitrophes

GUIDAGE TECHNIQUE

à partir de 15€ heures

Guidage bateau multi camassiers, guidage du bord, stage float-tube, pêche du silure, pêche à la mouche, percidés en verticale... Embarquez pour un guidage personnalisé.

INITIATION & DÉCOUVERTE

à partir de 15€ heures

Découverte de la pêche, initiation à la pêche aux leurres, feeder, pêche de la carpe, écoles de pêche... Autant de formules pour les futurs pêcheurs ou les petits curieux en quête de nouvelles expériences.

GROUPE & SCOLAIRES

à partir de 10€ groupe

Et si l'éducation des futures générations passait par la découverte de la pêche et de la nature ? Un programme pédagogique adapté aux attentes de l'enseignant ou du centre de loisirs et au plaisir des enfants.

+ d'infos

Rdv sur le site internet
nageoiresetcompagnie.com



Et suivez nous sur



Choisir Nageoires et compagnie c'est :

- ✓ L'accompagnement d'un professionnel diplômé d'un Brevet d'état BPJEPS moniteur / guide pêche de loisirs
- ✓ Des sites choisis selon la technique et sélectionnés pour leur sécurité
- ✓ Le prêt de matériel haut de gamme
- ✓ De la bonne humeur garantie !



06-77-94-57-82

nageoiresetcompagnie@gmail.com



GÉNÉRATION
PÊCHE

FÉDÉRATION NATIONALE
PÊCHE

LA NOUVELLE SAISON EST ARRIVÉE,
N'OUBLIEZ PAS VOTRE CARTE DE PÊCHE !

Rejoignez la génération Pêche sur
www.cartedepeche.fr

Toute personne exerçant la pêche en eau libre doit justifier de son adhésion à une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.